

Diligences : nécessaire par le préfet de justifier des diligences

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE LILLE

STÉPHANE DUCHEMIN
JUGE DÉLÉGUÉ

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

Le 23 Février 2002

Devant Nous, Stéphane DUCHEMIN, juge délégué au tribunal de grande instance de Lille, assisté de Sylviane MAZUR greffier et de Madame AKINCI Sukran, interprète en langue turque, majeure, serment préalablement prêté
Etant en notre Cabinet, au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du sous-nommé en date du 22 Février 2002 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord, notifié à l'intéressé le 22 Février 2002 à 16 heures 10 ;

Vu la décision de rétention administrative prise par Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord le 22 Février 2002 à l'encontre de :

SARAH Kénan

*né le 05.07.1971 à AKSARAY (TURQUIE)
de Ramazan et de Asli (non inconnu)*

*sans domicile fixe
profession : sans
nationalité : turque*

Notifiée à l'intéressé le : 22 Février 2002 à 16 heures 10

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée par le lois du 29 Octobre 1981, du 9 Septembre 1986 et du 24 Août 1993,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé ;

Attendu que la requête fait état d'un rendez-vous au Consulat au fin de délivrance d'un laissez-passer et d'un départ prévu dans le temps de la rétention dont il est sollicité la prolongation sans toutefois justifier de ces éléments ainsi que le souligne Me LEQUIEN dans sa plaidoirie ;

Qu'il apparaît ainsi que M. le Préfet du Nord, absent à l'audience à laquelle il a été régulièrement convoqué, n'apporte pas la justification des diligences qui lui incombent et qu'il ne peut être apprécié valablement par le juge judiciaire la nécessité de la mesure sollicitée ;

Que les autres moyens sont par là sans objet.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de M. le Préfet du Nord et disons n'y avoir lieu à ordonner une mesure de contrôle ou de surveillance

Fait à Lille, le 23 février 2002

Le juge délégué

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 février 2002

L'intéressé

l'avocat

